

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 821

présenté par
M. Depierre-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Après l'article 20-3 de la même loi, il est inséré un article 20-4 ainsi rédigé :

« *Art. 20-4.* – Les dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport sont applicables aux évènements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive SMA introduit un régime dit de « l'accès aux courts extraits », destiné à garantir la possibilité pour un diffuseur d'obtenir des extraits auprès d'un autre diffuseur pour la réalisation de ses émissions d'information pour les manifestations « présentant un grand intérêt pour le public ».

Le présent amendement permet cette transposition pour l'ensemble des évènements présentant un grand intérêt pour le public en étendant les dispositions déjà existantes prévues à l'article L. 333-7 du Code du sport.